

Acte pour définir le mode de procédure relativement aux writs de saisie-arrêt, en certains cas.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de nouvelles dispositions pour l'exécution des writs de saisie-arrêt, dans des districts autres que ceux dans lesquels ces writs émanent, et pour les procédures subséquentes sur iceux:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que chaque fois qu'un writ de saisie-arrêt, soit avant, soit après jugement, émanera de la cour supérieure pour le Bas-Canada, ou de la cour de circuit pour le Bas-Canada, pour saisir des sommes d'argent, marchandises ou effets entre les mains de toute personne ou toutes personnes résidant dans tout district autre que celui dans lequel tel writ émane, le tiers-saisi ou les tiers-saisis auxquels tel writ de saisie-arrêt aura été signifié ou contre lesquels il aura été exécuté par le shérif de tel autre district, seront tenus (sujets à la disposition établie ci-dessous) de répondre et faire leur déclaration à tel writ, suivant sa teneur, au lieu où il émane; et le défaut régulièrement obtenu contre tel tiers-saisi ou tels tiers-saisis aura le même effet que s'il ou s'ils avaient été sommés de comparaître dans le district où ils sont domiciliés, et eussent fait défaut d'y comparaître et répondre; et dans le cas de contestation de la déclaration du tiers-saisi ou des tiers-saisis, elle pourra avoir lieu dans le district où l'action a originé, et le tiers-saisi ou les tiers-saisis, sur signification de telle contestation, seront tenus d'y répondre et plaider dans tel district en dernier lieu mentionné; et la cour supérieure et la cour de circuit tenues dans le dit district, auront juridiction pour entendre et juger le mérite de la contestation et toutes les autres matières qui s'y rapportent: Pourvu néanmoins, que tel tiers-saisi ou tels tiers-saisis pourront le jour ou avant le jour du rapport de la dite saisie-arrêt, à eux ainsi signifiée comme susdit, comparaître au bureau du protonotaire de la cour dans le district où ils résideront, et faire leur déclaration devant tel protonotaire ou un juge de la cour supérieure, l'un ou l'autre desquels est par le présent acte autorisé à faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation nécessaire, ou à recevoir telle déclaration qui aura le même effet que si elle était faite au lieu où le writ de saisie-arrêt est rapportable.

Un tiers-saisi d'un district étranger pourra comparaître dans celui d'où émanera le writ.

Contestation de sa déclaration dans ce dernier district.

Proviso. Sa comparution dans le district où il réside.